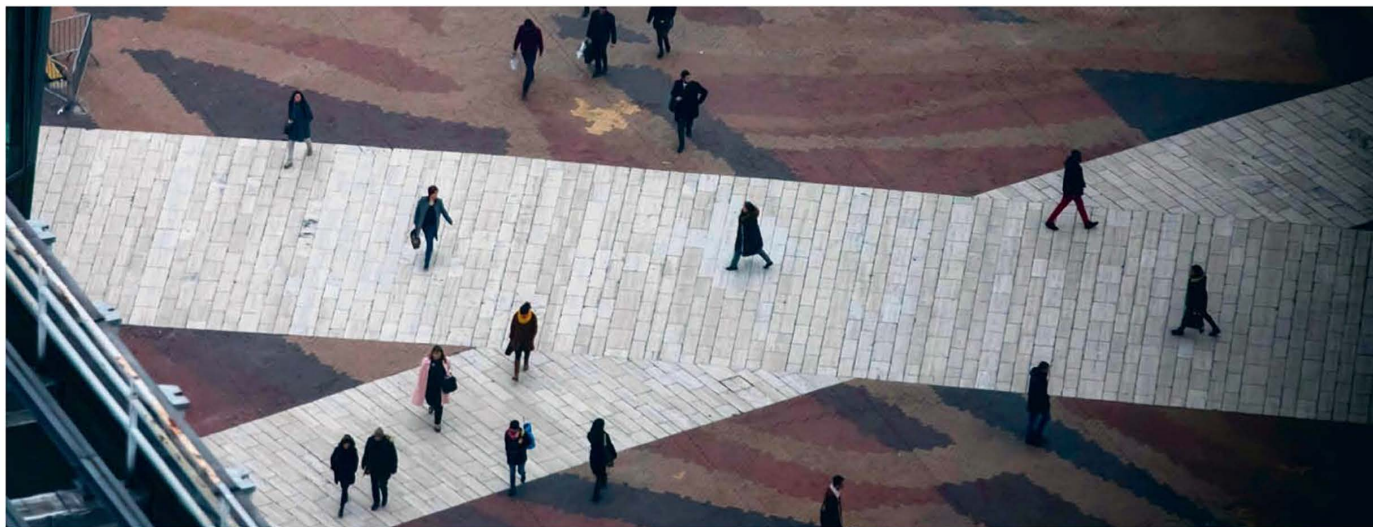


JDD

THEMA ARGENT ET PATRIMOINE



VINCENT ISORÉ/IPS/MAIRPP

La révolution de l'épargne retraite est en marche

NOUVEAUTÉ À partir du 1^{er} octobre, les épargnants disposeront d'un placement pour préparer leurs vieux jours : le plan d'épargne retraite, ou PER

Cette fois-ci sera peut-être la bonne. Alors que jusqu'à présent les produits d'épargne retraite n'ont pas vraiment rencontré leur public, le gouvernement a, espère-t-il, trouvé la martingale pour convaincre les Français d'épargner pour leurs

vieux jours. Créé par la loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), le plan d'épargne retraite (PER), qui sera commercialisé à compter du 1^{er} octobre, pourrait changer la donne. « Le PER représente une profonde transformation de l'épargne retraite en France, estime Laure Delahousse, directrice générale adjointe de l'Association française de la gestion financière (AFG). Ce nouveau cadre va la rendre beaucoup plus attractive pour les épargnants. » « Pour moi, le PER constitue un redémarrage, une renaissance de l'épargne pour la retraite en France », renchérit Michel Brunoro, président de PEA, un groupe de conseil en gestion de patrimoine.

Avec ce placement, le gouvernement a tout fait pour gommer les handicaps de l'offre actuelle en matière d'épargne retraite. Le marché se compose d'une multitude de produits liés à un statut professionnel (indépendant, fonctionnaire) ou à la présence dans une entreprise. Grâce à ses trois compartiments (individuel, collectivement alimenté par l'épargne salariale, collectif alimenté par des cotisations en partie prises en charge par l'employeur), le PER est accessible à tous et s'adapte aux évolutions de carrière.

Transférabilité totale et permanente

Concrètement, un travailleur non salarié (TNS) qui devient salarié ou un cadre qui change d'entreprise

pourront continuer à cotiser sur leur PER, ce qui n'est pas possible aujourd'hui avec le contrat de retraite Madelin réservé aux TNS ou avec le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco).

Mieux : l'assuré pourra transférer, quand il veut et autant de fois qu'il le souhaite, les fonds de son PER dans un autre PER. Les frais de transfert ne pourront excéder 1 % de l'encours (les capitaux majorés des intérêts et plus-values) et seront même gratuits si le premier PER a été ouvert depuis plus de cinq ans. « Les épargnants ne veulent plus être prisonniers d'un contrat d'assurance, souligne Michel Brunoro. La transférabilité totale et permanente du PER leur offre la liberté à laquelle ils aspirent. » Le gouvernement compte également

dessus pour stimuler la concurrence et pousser ainsi les acteurs à proposer des frais moindres et de meilleurs rendements.

Sur ce dernier point aussi, le PER devrait être mieux-disant. « La gestion sera par défaut pilotée automatiquement en fonction de l'âge de l'épargnant. Elle va améliorer les performances de l'épargne retraite puisqu'elle va se traduire par un investissement important, surtout au début de la phase de capitalisation, dans les actions. Or, on sait que c'est cette classe d'actifs qui est la plus rémunératrice sur le long terme », explique Laure Delahousse. Le PER ou la chronique d'un succès annoncé ? ●

JEAN-PHILIPPE DUBOSC

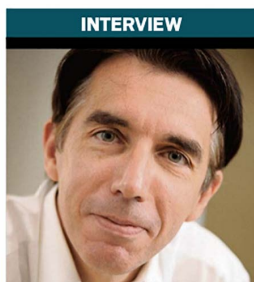
Philippe Clevel

« Le PER arrive au moment opportun »

Pourquoi le gouvernement a-t-il voulu réformer l'épargne retraite ?

L'objectif de la loi Pacte, le texte à l'origine du nouveau plan d'épargne retraite, est de réorienter l'épargne des Français vers les placements de long terme investis en grande partie dans des actions et des titres d'entreprises. Les produits de taux, comme le livret A ou les fonds en euros de l'assurance-vie, qui captent à eux seuls 60 % des sommes épargnées, sont composés essentiellement de monétaire et d'obligations d'État et financent donc peu l'économie. Grâce au PER, le gouvernement souhaite rendre l'épargne retraite, qui constitue une des composantes de l'épargne longue, plus attractive et améliorer ainsi le financement des entreprises.

Pour quelles raisons l'épargne retraite n'a-t-elle pas décollé jusqu'ici ?



ÉCONOMISTE ET DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

L'encours de l'épargne retraite individuelle et collective [proposée dans le cadre de l'entreprise] s'élève à 220 milliards d'euros, contre 407 milliards pour les encours cumulés du livret A et du LDDS

[livret de développement durable et solidaire] et plus de 1750 milliards pour l'assurance-vie. Il s'agit donc d'un tout petit marché. S'il n'a pas réussi à décoller, c'est parce qu'il était jusqu'à présent très complexe.

Des produits se sont créés au fil du temps, sans cohérence, ce qui n'a pas aidé à leur compréhension. En outre, il s'agit avant tout de placements viagers. Or, les Français ont une aversion pour la rente. Ils se disent que s'ils meurent jeunes, ils auront cotisé pour rien.

Enfin, le taux de remplacement [la différence entre le dernier salaire et la pension perçue] s'est longtemps situé à un bon niveau en France, de l'ordre de 67 %. Ce qui ne poussait pas les Français à épargner pour leur retraite. Mais ce dernier point va changer puisque, compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie et du ralentissement économique

qui pèse sur les cotisations, le taux de remplacement moyen va tomber à 50 % d'ici trente ans, voire en dessous pour les cadres.

Quelle est la grande nouveauté apportée par le PER ?

Il faut le voir comme une enveloppe fiscale et juridique, similaire à l'assurance-vie ou au PEA [plan d'épargne en actions]. Son fonctionnement est très souple. On peut l'alimenter par des versements volontaires, de l'épargne salariale et/ou par des cotisations obligatoires prises en charge en partie par l'employeur. Il est facilement transférable. De cette façon, le PER peut suivre l'évolution de carrière de l'assuré, ce qui n'est pas possible avec les produits antérieurs souvent liés à un statut professionnel ou à la présence dans l'entreprise. Le déblocage anticipé pour l'achat de la résidence princi-

pale et les sorties totale ou partielle en capital apportent une souplesse supplémentaire qui devrait être appréciée par les épargnants.

Le PER sera-t-il une réussite ?

Le gouvernement s'est fixé un objectif ambitieux, faire passer l'encours de l'épargne retraite à 300 milliards d'euros d'ici à 2022. Il ne sera pas évident de l'atteindre, mais le contexte est porteur. Le projet de réforme des retraites met sur le devant de la scène la question du maintien du niveau de vie des futurs retraités. Le PER arrive au moment opportun pour se constituer un supplément de revenus. Dans les pays développés, la retraite par capitalisation assure 15 % des revenus des retraités, quand chez nous c'est moins de 3 %. Le PER a vocation à se développer. ●

PROPOS RECUEILLIS PAR J.-P.H.

ARGENT ET PATRIMOINE THEMA JDD

Les multiples façons d'alimenter son PER

À LA CARTE Le plan d'épargne retraite peut recevoir des versements volontaires, des cotisations issues de l'épargne salariale et/ou des cotisations supportées en partie par l'employeur

Comme à la feue Samaritaine, on trouve de tout dans le plan d'épargne retraite (PER) ! Ce nouveau placement, destiné à se constituer un complément de revenu pour l'après-vie professionnelle, peut, en effet, être alimenté de différentes manières.

Sur le modèle de l'assurance-vie et comme pour les produits d'épargne retraite déjà existants, l'assuré peut y verser une somme d'argent de son choix et quand il le veut. C'est ce que l'on appelle les « versements volontaires ». Ces cotisations facultatives peuvent être déduites des revenus à déclarer à l'administration fiscale, ce

qui permet de réduire le montant de son impôt sur le revenu (voir page 43).

L'assuré peut également choisir de ne pas déduire ses cotisations et bénéficier, en contrepartie, d'un allègement de la fiscalité au moment de la sortie. Une option qui n'était pas proposée jusqu'ici dans les produits d'épargne retraite. « La non-déductibilité des versements volontaires permet de toucher le public des non-imposables », se réjouit Michel Bruno, président du cabinet de conseil en gestion de patrimoine PEA. C'est un système intelligent qui rend le PER intéressant pour tous les épargnants. »

À l'image du plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco), le PER peut aussi recevoir des cotisations issues de l'épargne salariale. Comme pour le Perco, la moitié de la participation est automatiquement versée sur le PER, sauf demande expresse du salarié. Une sorte d'épargne retraite d'entreprise contrainte, en quelque sorte. Le salarié a également la possibilité de placer tout ou partie de son intéressement, ainsi que les éventuels abaissements de son entreprise attribués en complément de ses versements. Si un accord d'entreprise le prévoit, il peut aussi monétiser chaque année un total de dix jours de

congrés payés (CP) et/ou de réduction du temps de travail (RTT) non pris et verser les sommes issues de cette monétisation sur son PER. Le plafond global annuel des dix jours de CP et/ou de RTT ne s'applique pas si le salarié dispose d'un compte épargne temps (CET). Toutefois, une limite est alors prévue : les cinq semaines légales de congés payés ne peuvent pas être monétisées.

Enfin, le PER peut être alimenté par les cotisations obligatoires versées dans le cadre de l'entreprise. Ce dispositif est calqué sur le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, plus connu sous l'appellation d'« article 83 », en référence à l'article du Code

général des impôts (CGI) qui le régit. Il s'agit d'un contrat d'assurance souscrit par l'entreprise pour le compte, le plus sou-

Un contrat d'assurance qui donne lieu au versement d'une rente viagère à la retraite

vent, d'une catégorie dite « objective » du personnel (généralement, les cadres) et qui donne lieu au versement d'une rente viagère à la retraite. Ces dispositifs « catégoriels » prévoient le prélèvement de cotisations directement sur la rémunération des salariés. Ces cotisations obligatoires sont prises en charge par l'entreprise (voire totalement dans certains cas) par l'employeur. ●

JEAN-PHILIPPE DUBOIS

LA CAROTTE FISCALE DE L'ASSURANCE-VIE

POUR INCITER LES INCONDITIONNELS de l'assurance-vie à ouvrir un PER, la loi Pacte leur a réservé une « super promo ». Les souscripteurs qui transfèrent tout ou partie de l'encours de leur contrat dans un PER bénéficient d'un avantage fiscal très intéressant, voire de deux. Si leur assurance-vie a été ouverte depuis plus de huit ans, le rachat partiel ou total qu'ils effectuent se voit appliquer un abattement fiscal de 9 200 euros s'ils sont cotitulaires et même de 18 400 euros s'ils sont mariés ou pacsés. Ainsi les gains (intérêts et

plus-values) issus du retrait ne sont pas imposés à hauteur de 9 200 ou de 18 400 euros Et comme pour tout versement volontaire, la somme générée par le rachat et versée sur le PER est déductible des revenus imposables. « Je n'ai jamais vu un double avantage fiscal comme cette opération le permet », salue Michel Bruno de PEA. Deux conditions doivent toutefois être remplies : le souscripteur doit être au moins à cinq ans de la retraite et le transfert doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2022. ● J.-P.H.D.

PAROLES D'EXPERT

Milleis Banque, réinventer la relation client

Avec 9 milliards d'euros gérés et 100 000 clients, la banque Milleis est l'un des leaders de la gestion de patrimoine en France tout en restant une banque plus proche, plus humaine au service de sa clientèle. Les explications de Nicolas Hubert, Directeur général de Milleis Banque.

Qui est Milleis Banque ?

Milleis est une banque spécialisée dans la gestion de patrimoine au service d'une clientèle haut de gamme, issue de l'acquisition il y a deux ans de Barclays France par AnaCap, fonds d'investissement spécialisé dans le secteur financier. Nous disposons d'un réseau national d'agences situées dans les principales villes de France et quartiers de Paris. Notre métier consiste avant tout à conseiller nos clients dans la durée pour les éclairer et les accompagner dans le choix des solutions d'investissement les plus adaptées à leurs besoins : mutuelle de placements boursiers, d'investissements immobiliers et de gestion de leur patrimoine.

Qu'est-ce qui vous différencie ? D'abord notre indépendance. Le fait d'être indépendant nous permet de proposer des solutions d'investissement les plus adaptées à nos clients, sans contrainte de placement ou de gestion.

lectionner pour nos clients les meilleures solutions de la place : quand vous entrez dans une agence Milleis, vous pouvez être sûr que nos choix sont effectués en toute indépendance par notre équipe Produits et Solutions, dont la mission consiste à analyser les fonds, leurs performances,

« Chez Milleis, votre banquier est à vos côtés et vous aide à définir votre stratégie de placement. C'est un véritable conseiller. »

leur stratégie. Nous proposons une sélection des fonds d'investissement les plus adaptés à nos clients, sans contrainte de placement ou de gestion, comme Rothschild & Co, Lazard, JP Morgan, Com-CIC Asset Management... Ensuite, depuis notre lancement officiel en mai 2018, nous

avons fait le choix de remettre l'humain au cœur de notre stratégie et de la relation avec nos clients. Nous avons remplacé les assistants relations clients en agence, nous avons embauché une soixantaine de banquiers depuis le début de l'année pour atteindre un nombre de 300. Enfin, Milleis est une banque à taille humaine dont la direction générale ne passe pas une semaine sans être au contact direct de ses clients. Cette proximité et cette proximité sont fondamentales : elles permettent de rester proche de nos clients et de faire preuve d'agilité dans nos prises de décision sur la conduite de la banque. L'objectif n'est pas de faire preuve d'agilité dans nos prises de décision sur la conduite de la banque, mais de faire preuve de proximité avec nos clients, nous vous invitons à échanger avec nos experts lors de rencontres organisées pour vous, autour de thématiques patrimoniales. Ces événements se déroulent en dehors de nos agences, partout en France, tout au long de l'année.

Quel est le rôle de vos banquiers privés ?

Notre banquier construit avec vous et votre famille une relation de confiance. Il est à votre écoute et à l'écoute de vos besoins à chaque étape de votre vie. Il est à vos côtés pour vous aider à définir votre stratégie de placement, à choisir vos placements, à vous accompagner dans la gestion de votre patrimoine.

conseiller. Son rôle est d'anticiper vos besoins et de comprendre vos exigences pour vous proposer les produits et services qui vous conviennent, de vous en expliquer le fonctionnement. Nos banquiers s'appuient sur notre équipe d'ingénieurs patrimoniaux, spécialistes entre autres de la fiscalité, qui vous assistent quand une question d'impôt pose un problème de transmission de votre patrimoine se pose. Ils interviennent en lien avec vos autres conseils : expert-comptable, notaire, agent immobilier... Pour la banque au quotidien, c'est l'assistant relations clients qui accompagne chaque client. Le banquier privé est entièrement dédié au conseil patrimonial et au crédit dans le cadre d'une relation durable : en moyenne, nos conseillers accompagnent nos clients pendant 7 ans.

Quelles sont vos objectifs de développement ?

Avec le plein soutien de notre actionnaire AnaCap nous voulons devenir le leader indépendant de la gestion patrimoniale en France. Nous sommes attentifs aux opportunités d'acquisition d'autres banques haut de gamme, de portefeuilles de clients ou de portefeuilles nationaux. Nous sommes en train de compléter notre offre de services accrus à la



Nicolas Hubert, Directeur général de Milleis Banque

consommation et à l'assistance avec des partenaires spécialisés. Nous investissons également dans notre réseau d'agences : notre projet est de les réorganiser autour de véritables centres d'affaires, dans lesquels nous venons proposer à nos clients un service de qualité supérieure et les meilleurs conseils. C'est l'un de nos moyens de réinventer la relation client.

MILLEIS
BANQUE

Pour plus d'informations, rendez-vous sur milleis.fr

Débloquer son épargne avant la retraite, ça devient plus facile

DÉBLOCAGE Le PER peut permettre aux épargnants de récupérer leurs capitaux avant le départ à la retraite pour acquérir leur résidence principale

Si les Français ne sont pas très fans de l'épargne retraite, c'est, entre autres, parce que les capitaux versés sont bloqués jusqu'à la liquidation des droits à la retraite. Pour contourner le handicap, le PER intègre de multiples entorses à ce principe. D'abord, le placement cumule tous les cas de déblocage anticipé au titre des « accidents de la vie » déjà prévus dans les anciens produits d'épargne retraite et qui varient d'un produit à un autre.

Au final, les capitaux peuvent être récupérés si l'assuré, son époux ou épouse, son partenaire pacsé ou son enfant devient invalide. Une situation de surendettement, tout comme la fin du versement des allocations chômage ou la cessation d'activité à la suite d'une faillite, permettent aussi de débloquent les capitaux.

Pas forcément le premier achat immobilier

À ces déblocages exceptionnels autorisés pour faire face à des « coups durs » a été ajouté un autre cas, jusqu'ici uniquement possible avec le Perco : l'acquisition de la résidence principale. Le capital récupéré doit alors servir d'apport financier. Pour bénéficier du déblocage, le détenteur du PER doit communiquer au gestionnaire

le plan de financement de l'opération immobilière. Normalement, il ne peut percevoir que la somme nécessaire pour obtenir le feu vert à son crédit immobilier.

En outre, le déblocage ne peut pas être activé pour l'acquisition d'une résidence secondaire ou d'un logement locatif. En revanche, et contrairement à ce qui avait été envisagé à

un moment donné par le législateur, le dispositif n'est pas limité au premier achat immobilier. En d'autres termes, si le titulaire du PER a déjà été propriétaire de sa résidence prin-

cipale et l'a vendue, il peut bénéficier du déblocage anticipé pour acquérir sa nouvelle résidence principale. ●

JEAN-PHILIPPE DUBOSC



Le déblocage ne peut pas être activé pour l'acquisition d'une résidence secondaire ou d'un logement locatif. MARTIN-DM/GETTY IMAGES

Jérôme Dedeyan

« Le PER va stimuler la concurrence »

Qu'est-ce que la loi Pacte change pour l'épargne retraite d'entreprise ?

Avec la mise en place du plan d'épargne retraite, la loi Pacte permet d'unifier et de fluidifier l'épargne retraite collective dans l'intérêt des épargnants. Avant, les différentes solutions, Perco [plan d'épargne pour la retraite collectif] et article 83 [retraite supplémentaire à cotisations dé-finies], étaient cloisonnées. Par ailleurs, le lien avec l'épargne individuelle était imparfait, car les possibilités de transfert étaient limitées quand on changeait d'entreprise et le traitement fiscal hétérogène selon les solutions. Désormais, le PER comprendra obligatoirement trois « compartiments », un premier pour les versements volontaires, un deuxième pour les primes d'épargne salariale et un troisième pour les cotisations régulières obligatoires. Cela permettra tout au long de sa vie de transférer son PER chez son nouvel employeur



ASSOCIÉ FONDATEUR DE LA PLATEFORME D'ÉPARGNE RETRAITE ET D'ÉPARGNE SALARIALE ERES

ou sur un produit individuel sans perdre ses avantages. En outre, tous les versements volontaires seront déductibles des revenus imposables. Un avantage fiscal important qui n'existait pas, par exemple, dans le Perco.

Les épargnants pourront décider de ne pas bénéficier de cette déductibilité de leurs versements personnels en contrepartie d'un allègement de la fiscalité lors de la sortie. Est-ce un bon calcul ?

Cette option était nécessaire pour ne pas pénaliser les salariés non imposables, pour qui la déductibilité des cotisations n'a pas d'effet, et qui pourront toujours alimenter leur PER et déclencher l'abondement de leur employeur en étant moins taxés à la sortie. Il ne faut pas oublier que plus de la moitié des Français ne paient pas d'impôt sur le revenu. L'option de non-déductibilité des versements sera donc bénéfique pour de nombreux salariés en incluant l'abondement dans leurs avantages et permettra de démocratiser davantage l'épargne retraite en France.

Qu'apporte le PER aux entreprises ?

Tous les acteurs de l'épargne – gestionnaires d'actifs, sociétés d'épargne salariale, assureurs, mu-

tuels et institutions de prévoyance – vont pouvoir proposer des PER. Cela va stimuler la concurrence et devrait donc faire baisser les frais de gestion et améliorer les services. Par ailleurs, les entreprises vont bénéficier grâce à la loi Pacte d'une baisse du forfait social et de plus de simplicité de mise en place.

Un contrat d'assurance qui donne lieu au versement d'une rente viagère à la retraite

Les entreprises vont-elles devoir transformer leurs dispositifs d'épargne retraite en PER ?

Non, rien ne les y oblige. S'il ne sera plus possible d'ouvrir un Perco ou

un article 83 à partir du 1^{er} octobre 2020, les dispositifs en place avant cette date pourront perdurer. Pour le Perco, les entreprises auront tout intérêt à le transformer en PER, qui propose la déductibilité fiscale sur les versements volontaires. Selon les cas, soit une information des salariés suffira, soit il faudra modifier l'accord d'entreprise. Pour l'article 83, il faudra procéder au cas par cas. Certains de ces dispositifs bénéficient en effet de références favorables à d'anciennes tables de mortalité qui ne prennent pas en compte l'augmentation de l'espérance de vie, ou à des taux de rendement garantis, ce qui rend le calcul des rentes à servir à la retraite plus favorable. En revanche, contrairement au PER, l'article 83 ne propose pas de sortie en capital pour les versements volontaires. Il faudra donc arbitrer. ●

PROPOS RECUEILLIS PAR J.-P.H.D.



GETTY IMAGES/ISTOCKPHOTO

Capital ou rentes : une sortie au bon vouloir de l'épargnant

POSSIBILITÉS Le PER permet de sortir, lors du départ à la retraite, en rentes viagères, en capital ou avec un mélange des deux. Une liberté de choix nouvelle

Les épargnants en ont rêvé, le PER l'a fait. Alors que les produits d'épargne retraite sont, par essence, des placements viagers, c'est-à-dire qu'ils proposent obligatoirement une sortie en rentes au moment du départ à la retraite, le PER offre un panel de possibilités beaucoup plus grand. Il faut dire que la rente viagère (une somme versée chaque mois, trimestre, semestre ou année jusqu'au décès du rentier) n'a pas bonne presse dans l'Hexagone.

Très attachés à leur liberté, les Français n'apprécient pas d'être pieds et poings liés avec un assureur durant vingt ans (la durée moyenne de la retraite en France). Certains se demandent ce que deviendra leur rente si la

compagnie fait faillite. D'autres se souviennent des années d'inflation galopante qui avait ruiné des cohortes de rentiers, leurs prestations n'étant pas toujours indexées sur la hausse des prix.

Difficile également d'évaluer le montant de sa future rente tant le calcul est complexe. Sans oublier les frais opaques et souvent très élevés. En outre, il faut une capacité d'épargne importante pour

« Pour une rente mensuelle de 1 000 euros à la retraite, il faut au moins 300 000 euros d'encours »

Laure Delahousse
directrice générale adjointe de l'AFG

espérer percevoir une bonne rente. « On estime qu'il faut disposer d'au moins 300 000 euros d'encours pour toucher une

rente mensuelle de 1 000 euros à la retraite », illustre Laure Delahousse, directrice générale adjointe de l'AFG.

Surtout, les Français préfèrent percevoir d'un coup un capital dont ils seront sûrs de profiter. « Le départ à la retraite est souvent l'occasion de changer son mode de vie, par exemple un déménagement ou plus tard l'aménagement de son domicile lorsqu'on est moins mobile », constate Laure Delahousse. Des changements qui occasionnent autant de frais...

Outre la sortie classique en rentes viagères, le PER propose un dénouement entièrement en capital. Seul le Perco offrait jusqu'ici une telle possibilité. Mieux : le titulaire du PER peut choisir de sortir à la fois en rentes et en capital. Si certains produits d'épargne retraite déjà existants (Perp, Préfon-Retraite, CRH) permettent une sortie en capital à hauteur de 20 % de l'encours (les 80 % restants sont versés en rentes viagères), la répartition n'est pas fixe dans le PER. C'est l'épargnant qui fixe la proportion dénouée en capital et, par ricochet, celle en rentes. Et ce, jusqu'au dernier moment.

Le titulaire du PER peut attendre son départ à la retraite pour décider. Son choix peut même avoir lieu plus tard puisque rien n'oblige un assuré à dénouer son plan une fois qu'il a liquidé

C'est l'épargnant qui fixe la proportion dénouée en capital et, par ricochet, celle en rentes

ses droits à la retraite. De cette manière, « ils pourront aussi laisser leur épargne sur leur compte et l'utiliser en fonction de leurs besoins », explique Laure Delahousse. Seule limite à la grande liberté de sortie offerte par le PER : l'encours généré par les cotisations obligatoires ne peut être dénoué qu'en rentes viagères. ●

JEAN-PHILIPPE DUBOSC

CONJOINTS MIEUX PROTÉGÉS

TOUS LES PER intègrent une option de réversion (facultative et payante). Grâce à elle, tout ou partie de la rente viagère est versé au conjoint marié ou au partenaire de pacs au décès de l'assuré. Ce dispositif existe dans les produits d'épargne retraite précédents, mais pas systématiquement. Le gestionnaire du PER doit obligatoirement proposer l'option. Cette réversion est d'autant plus intéressante que celle prévue dans les régimes de retraite obligatoires est souvent plus limitée. Dans ces régimes, seule l'époux ou l'épouse a le droit de percevoir une fraction de la retraite de son mari ou de sa femme défunt(e). Les partenaires pacsés ne sont pas autorisés à toucher une pension de réversion. Celle-ci représente, selon les régimes, 50 %, 54 % ou 60 % de la retraite de l'assuré alors que la réversion du PER peut atteindre jusqu'à 100 % de la rente. Dans les régimes de retraite de base du secteur privé, des conditions de ressources doivent être respectées. La pension de réversion de base n'est pas versée si le veuf ou la veuve dépasse un plafond de revenus annuels. Enfin, les régimes de retraite du secteur public et certains régimes de retraite complémentaire exigent une durée minimale de mariage et/ou une condition de non-remariage en cas de divorce d'avec l'assuré décédé. Autant de critères qui ne sont pas prévus par l'option de réversion du PER. ●

Les subtilités fiscales du PER

ASTUCES Avec le Plan épargne retraite, les pouvoirs publics ont revisité le régime fiscal de l'épargne retraite. Une refonte source d'opportunités comme de chausse-trapes...

Depuis une demi-douzaine d'années, les contrats de retraite individuels – Perp pour les particuliers et Madelin pour les travailleurs non salariés (TNS) – ne sont plus uniquement utilisés pour leur vocation d'origine, la constitution d'un complément de retraite. Pourquoi ? Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 du plafonnement des niches fiscales à 10 000 euros, auquel ils échappent, ils sont largement utilisés pour maîtriser la pression fiscale, en réduisant la base imposable de leurs titulaires.

Bonne nouvelle pour les non-imposables

Et pour cause : les versements étant déductibles, dans les limites d'un plafond, un versement de 100 euros permet de réduire son impôt de 45 euros dans la tranche d'imposition à 45 %, de 41 euros dans celle à 41 %, ainsi de suite... « Plus on est imposé, plus le gain fiscal est important », résume Christine Valence, ingénieure patrimoniale chez BNP Paribas Banque privée. Ce principe de l'« avantage fiscal à l'entrée » a été retranscrit dans le cadre du Perin, la version individuelle du PER, avec les mêmes plafonds. À une nuance près : les contribuables non imposables ou faiblement imposés pourront désormais y trouver leur compte, fiscalement parlant. Un tournant alors que le cadre fiscal de l'épargne retraite n'a jamais été particulièrement incitatif pour les foyers non soumis à l'impôt sur le revenu.

Jusqu'à présent, une personne ne payant pas d'impôt sur le revenu ne bénéficiait pas des

effets de la déductibilité fiscale du Perp, faute de revenus à effacer. Mais elle se trouvait potentiellement imposée à la sortie sur sa rente, comme tout autre contribuable. « Désormais, un contribuable pourra faire son choix entre versements déductibles à l'entrée et imposition à la sortie ou non-déductibilité à l'entrée et exonération du capital à la sortie, observe Christine Valence. Si l'option pour une renonciation à la déductibilité des versements volontaires est exercée, seuls les gains seront taxés. »

Autre avantage, cette option est effectuée à chaque versement auprès du gestionnaire ou de la compagnie d'assurances. Ce qui permettrait aussi à un épargnant habituellement imposable, en cas de chute momentanée de ses revenus, de poursuivre ses versements. « En quelque sorte, les versements volontaires sur un PER alimenteront deux tiroirs : l'un dont les versements ont donné lieu à une déductibilité et l'autre pour les versements non déductibles », schématise Christine Valence.

« Une fiscalité confiscatoire »

D'une manière générale, pour un PER alimenté par des versements volontaires faisant l'objet d'une sortie en capital, celui-ci est soumis à l'échéance au barème de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux étant exonérés, alors que les gains sont imposés à la flat tax (soit 30 %, prélèvements sociaux inclus). « Une fiscalité confiscatoire, tranche Jean-Olivier Ousset, dirigeant fondateur du Centre du patrimoine à Toulouse. Pour peu que l'on touche la même année des indemnités de fin de carrière en plus de la liquidation du PER, l'avantage fiscal dont on a bénéficié au moment des versements sera probablement effacé. » A moins d'opter pour un versement fractionné du capital. Ce qui fait dire à plusieurs professionnels que la vocation première du PER reste la sortie en rente. ●

OLIVIER BRUNET

IMPÔT À LA SOURCE : UN BON POINT POUR LE PLAN ÉPARGNE RETRAITE

POUR CERTAINS CONTRIBUABLES, souscrire un plan d'épargne retraite nouvelle formule dès 2019 peut se révéler avantageux. En tout cas plus qu'un versement sur leur produit d'épargne retraite actuel (article 83, Perp, Préfon-Retraite, etc.). Ces derniers, dans le cadre de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, sont soumis à un plafonnement spécifique de la déductibilité des versements. Dès lors que le titulaire du contrat a diminué ses versements en 2018, par rapport à 2017, les versements 2019 sur un ancien plan retraite ne sont pas entièrement déductibles : leur déductibilité est limitée à la moyenne des versements 2018 et 2019. Conséquence de cette règle dite de la demi-somme, un foyer imposé dans la tranche à 30 % ne

retirerait pour 100 euros versés cette année que 15 euros d'avantage fiscal au lieu de 30 euros habituellement. Cependant, l'apparition du PER vient à leur rescousse. « Les versements volontaires sur un PER échappent à la règle de la demi-somme, relève Christine Valence, ingénieure patrimoniale chez BNP Paribas Banque privée. Les sommes versées sur un PER individuel sont entièrement déductibles, sous réserve du respect du plafond de déductibilité, quels que soient les versements effectués en 2017-2018. » Attention cependant : le plafond annuel de déduction des cotisations retraite est commun entre le PER individuel et le Perp pour un salarié et entre le PER individuel et le Madelin pour un travailleur indépendant. ● O.B.T



Un versement de 100 euros permet de réduire son impôt de 45 euros dans la tranche d'imposition à 45 %. GETTY IMAGES/ISTOCKPHOTO

Il a laissé un héritage inestimable, faites comme lui.

LEGS, DONATIONS, ASSURANCES-VIE. PERPÉTUEZ AU-DELÀ DE VOTRE EXISTENCE LE COMBAT DE L'ABBÉ PIERRE.

Poursuivez son action auprès des plus pauvres en léguant tout ou une partie de votre patrimoine, en faisant une donation ou en souscrivant une assurance-vie en faveur de la Fondation Abbé Pierre, reconnue d'utilité publique. Recevez une brochure gratuite ou prenez rendez-vous en appelant au 01 55 56 37 27.

Plus d'informations sur fondation-abbe-pierre.fr/legs

fondation-abbe-pierre.fr/legs
Aidez-nous à agir !

FONDATION Abbé Pierre

ARTICLE 83 :
COMMENT BÉNÉFICIER
DE LA SORTIE
EN CAPITAL DU PER

COMMENT bénéficier des nouvelles flexibilités offertes par la loi Pacte quand on possède un contrat de retraite d'entreprise de type article 83 alimenté par un ancien employeur ? Son transfert vers un PER individuel est parfaitement envisageable. Mais, le contrat ayant été alimenté par des cotisations obligatoires, la sortie à l'échéance s'effectuera forcément en rente, en application des règles prévues par la loi Pacte. Il existe cependant une parade. « Il est possible de transférer son article 83 sur un Perp jusqu'au 30 septembre 2020, détaille François-Xavier Legendre, gérant de Dauphine Patrimoine. Ensuite, ce Perp pourra à son tour faire l'objet d'un transfert vers un PER individuel. Une stratégie qui permet d'assimiler les sommes versées à des versements volontaires et donc de bénéficier de la faculté de sortir en capital à 100 % à l'échéance. » Une liberté de choix au terme dont il serait dommage de se priver. **● O.B.T.**

CHASSINET / BSIP

Perp, Madelin, Préfon retraite, article 83 : trois possibilités pour les anciens contrats

STRATÉGIE Votre dispositif de prévoyance actuel peut être basculé vers un nouveau plan d'épargne retraite (PER) est possible. Mais gare aux impasses...

À partir du 1^{er} octobre, les premiers plans d'épargne retraite (PER) issus de la loi Pacte vont voir le jour. Une réforme qui va concerner les nouveaux souscripteurs mais aussi les personnes déjà titulaires d'un contrat Perp (plan d'épargne retraite populaire), Préfon-Retraite, Madelin ou article 83. « Les

anciennes enveloppes vont continuer à exister : il sera possible d'ouvrir un PER individuel, ou Perin, en 2019, tout autant qu'un Perp ou un contrat Madelin, explique François-Xavier Legendre, gérant de Dauphine Patrimoine à Paris. Cette possibilité de souscrire une ancienne enveloppe est valable jusqu'au 30 septembre 2020. Au-delà, tout nouveau contrat souscrit sera forcément un PER. » Trois possibilités sont offertes aux épargnants déjà équipés en produits de retraite supplémentaire, à compter du 1^{er} octobre.

1. Transférer chez un nouveau gestionnaire

La première consiste à transférer volontairement son épargne dans un nouveau plan d'épargne retraite chez un nouveau gestionnaire, sous

la forme d'un compte-titres ou d'un contrat d'assurance.

2. Transférer... mais chez son prestataire actuel

La deuxième repose sur la même opération chez son actuel prestataire, s'il propose une telle offre. Un bémol cependant. « Le transfert en sens inverse ne sera pas possible : ce choix est irrévocable », alerte Jean-Olivier Ousset, dirigeant fondateur du Centre du patrimoine à Toulouse.

Dans les deux cas, le transfert permet de bénéficier de facto des nouvelles règles prévues par la loi Pacte et ses différents textes d'application. Un transfert qui doit s'effectuer selon les cas avec le consentement du titulaire ou, dans le cas d'un contrat associatif, sur approbation de l'assemblée générale de l'asso-

ciation. À l'occasion du transfert, les sommes issues des contrats individuels (Perp, Préfon-Retraite, Madelin) seront logées dans le compartiment des versements volontaires du PER. S'agissant du Perco, l'épargne transférée sera intégrée au compartiment de l'épargne salariale. Quant à l'article 83, une partition sera effectuée entre sommes issues de cotisations obligatoires et celles provenant de versements volontaires, afin de les incorporer dans deux compartiments distincts.

3. Conserver son produit actuel

Troisième possibilité, conserver son produit actuel, dont les règles de fonctionnement demeurent inchangées. Ainsi, les nouvelles facilités telles que la sortie en capi-

tal à l'échéance ou la sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale ne sont pas applicables aux anciens contrats. Une façon... d'inciter à leur transfert.

Et que se passera-t-il à compter du 1^{er} octobre 2020 ? Il sera impossible de souscrire un contrat ancienne formule, ceux-ci étant alors fermés à la commercialisation. Les titulaires d'anciens produits pourront cependant continuer à y effectuer des versements, toujours dans les mêmes conditions juridiques et fiscales qu'actuellement. Sous réserve qu'ils existent encore, les opérateurs pouvant, avec le feu vert des associations souscriptrices, transformer leur contrat de façon à les rendre compatibles avec les règles du PER. **●**

OLIVIER BRUNET

Attention à ne pas agir trop vite

CONVERSION Transférer son ancien contrat sur un PER... Le jeu en vaut la chandelle, mais pas pour tout le monde. Les titulaires de vieux contrats Madelin doivent se montrer vigilants

Tout le monde a-t-il intérêt à transférer son ancien contrat d'épargne retraite de type Perp ou Madelin vers un PER ? « Pour le Perp, la conversion en PER ne présente pas d'inconvénient particulier, leurs caractéristiques juridiques étant semblables, abstraction faite des choix à la sortie

offerts dans le PER qui n'existaient pas auparavant », observe Jean-Olivier Ousset, dirigeant fondateur du Centre du patrimoine à Toulouse. C'est même l'occasion de basculer sur un nouveau contrat plus performant, si les conditions de l'ancien étaient grevées par des frais élevés et une offre financière restreinte.

Analyser les conditions techniques du contrat

A contrario, la prudence est de mise pour certains titulaires de contrats Madelin. « Il est indispensable d'analyser les conditions

techniques du Madelin et du PER, prévient Jean-Olivier Ousset. S'il s'agit d'un ancien contrat Madelin, le risque est de perdre définitivement une formule de calcul de la rente plus favorable : la perte peut représenter 25 % de la rente pour une même durée de cotisation. »

« Les garanties offertes par l'assureur sur un contrat Madelin ou un article 83 peuvent présenter une grande valeur : votre rente est nécessairement plus élevée si elle a été calculée en se fondant sur une espérance de vie de vingt ans et non de trente ans, atteste François-Xavier Legendre, gérant

de Dauphine Patrimoine à Paris. De plus, certains contrats arborent des taux de rendement de 2,5 % à 4,5 % garantis à vie que le PER ne peut offrir. » Ce qui justifie pleinement l'analyse des anciens contrats par un professionnel de la gestion de patrimoine.

Surveiller les caractéristiques actuelles

Malheureusement, lorsque la décision de conserver son vieux contrat est prise, sa préservation ad vitam n'est pas forcément acquise. L'assureur et l'association souscriptrice

peuvent décider sa transformation en PER, sans embarquer les anciennes caractéristiques techniques plus favorables à l'épargnant. « L'épargnant n'est pas souscripteur mais adhérent de l'association qui a souscrit le contrat, signale François-Xavier Legendre. Or, la plupart du temps, l'association est partie liée avec l'assureur, qui a tout intérêt à transformer son stock d'anciens contrats, qui pèse sur ses comptes et sa solvabilité. » Une situation récemment critiquée par l'association de consommateurs CLCV. **● O.B.T.**

Immobilier ou assurance vie, voici d'autres voies pour améliorer son train de vie futur

ALTERNATIVES

En complément de la rente du Plan épargne retraite, les solutions traditionnelles gardent tout leur intérêt

Préparer sa retraite avec d'autres produits qu'un plan d'épargne retraite ? La plupart des Français prévoyants s'y adonnent déjà avec

l'assurance-vie. **Et pour cause.** « Pour préparer sa retraite, la diversification est le maître mot, observe Jean-Olivier Ousset, dirigeant fondateur du Centre du patrimoine à Toulouse. **Quoi de mieux qu'un bon contrat d'assurance-vie qui allie gestion souple, large choix de supports et sortie en capital avec une imposition sur le revenu faible ou nulle au-delà de huit ans de détention ?** »

« L'assurance-vie permet d'effectuer une combinaison entre supports sécurisés et dynamiques,

dont certains inaccessibles autrement, et de compléter ses revenus à la retraite en procédant à des rachats partiels en fonction de ses besoins, abonde Latifa Kamal, directrice du développement produits et ingénierie patrimoniale de Primonial. L'exposition à une large palette d'actifs suppose de choisir un contrat performant, bénéficiant d'une offre innovante et en architecture ouverte [accès à de nombreuses sociétés de gestion indépendantes de l'assureur]. »

En complément et malgré des

prix records dans certaines villes, l'immobilier demeure l'une des solutions à envisager, à l'intérieur de son contrat d'assurance-vie ou en direct.

Profiter des taux bas

« Les taux d'intérêt historiquement bas permettent de se constituer un patrimoine en empruntant sur vingt ans dans de bonnes conditions, sous réserve de se montrer exigeant sur la qualité de l'emplacement », estime Jean-Olivier Ousset.

Et quand on dispose déjà d'un patrimoine immobilier à l'approche de la retraite ? « Il est nécessaire de prendre le temps d'évaluer le rendement qu'il procure. Compte tenu de la vacance locative, des charges d'entretien, de la taxe foncière et de la fiscalité des loyers, faut-il le conserver ou l'arbitrer ? Il existe des options plus rentables ou offrant plus de souplesse », considère Latifa Kamal. ●

OLIVIER BRUNET

Fin de carrière : comment gagner plus à la retraite

OPTIONS Il existe plusieurs possibilités pour booster ses revenus en fin de carrière ou à la retraite, sans épargner. Cela suppose bien souvent de travailler plus longtemps...

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Reprendre une activité professionnelle salariée ou non salariée tout en touchant sa retraite. Le cumul emploi-retraite est un bon moyen de bénéficier d'un supplément de revenus pendant quelques mois ou années, par exemple pour faire face aux études supérieures des enfants. « Le cumul peut être intégral, sans limitation dans le temps ou en montant, ou plafonné, selon que l'on remplit ou non toutes les conditions », précise Françoise Kleinbauer, PDG de France Retraite. Principal inconvénient, les cotisations sociales prélevées sur le salaire ne procurent aucun droit supplémentaire à la retraite.

LE RACHAT DE TRIMESTRES

Comment éviter une perte de pouvoir d'achat définitive à la retraite lorsqu'on ne dispose pas de tous ses trimestres de cotisation ? « Quand on a atteint l'âge légal mais pas le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein, on peut racheter des trimestres manquants pour éviter une minoration de sa retraite », explique Françoise Kleinbauer. En prime, le prix payé, qui varie selon l'âge et les options prises, bénéficie d'une déduction fiscale. Inutile

en revanche d'en racheter quand on a déjà tous ses trimestres, cela serait sans effet. Et mieux vaut ne pas agir trop tôt. « C'est courir le risque de payer pour rien alors qu'on ne sait pas précisément à quel âge on partira », avertit-elle.

LA SURCOTE

Encore envie de travailler bien qu'ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et tous ses trimestres de cotisation pour bénéficier d'une pension sans décote ? Cela tombe bien, travailler plus longtemps permet d'augmenter le montant de sa future pension à vie. C'est le mécanisme de la surcote : chaque trimestre supplémentaire majore de 1,25 % le montant de la retraite de base. Soit en moyenne 77,30 euros par mois par bénéficiaire, en contrepartie d'une durée de travail allongée de 8,7 trimestres en moyenne. Petit bonus pour les salariés, l'acquisition de points de retraite complémentaire Agirc-Arrco tant qu'on ne fait pas valoir ses droits à pension.

LA MAJORATION TEMPORAIRE DE L'AGIRC-ARRCO

En échange d'un départ retardé de deux, trois ou quatre ans par rapport à l'âge d'obtention d'une retraite complète au régime de base, un salarié du privé se voit accorder par l'Agirc-Arrco une bonification temporaire de 10 %, 20 % et 30 % respectivement de la retraite complémentaire pendant un an. Ce dispositif, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, vise les personnes nées à partir de 1957. L'objectif : inciter à cotiser plus longtemps. Il fonctionne en sens inverse avec l'application d'une minoration de 10 % sur la pension pendant trois ans, si le départ s'effectue au moment de la retraite à taux plein, d'où son nom de bonus-malus. ● **O.B.T.**



Simplifiez-vous la retraite, simplifiez-vous la vie avec AGIPI.

Bonne nouvelle ! AGIPI, fidèle à son esprit pionnier, est au rendez-vous de la Loi Pacte et lance le **FAR PER**, une nouvelle offre pour optimiser votre épargne retraite et vous faire profiter de nombreux avantages.

Le **FAR PER** d'AGIPI est ouvert à tous !

+ simple

+ souple

+ attractif

Nouveau Plan d'Épargne Retraite PER, dispositif Madelin, PERP... **AGIPI vous propose toutes les solutions pour préparer votre retraite.**

Déjà adhérent aux contrats retraite AGIPI ? Pensez à effectuer vos versements avant le 31 décembre.

Pour en savoir plus, rencontrez un conseiller AXA.

AGIPI est une association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé, partenaire d'AXA. En rejoignant AGIPI, vous bénéficiez de l'expertise des conseillers AXA et de solutions personnalisées et adaptées à vos besoins. Au 31 décembre 2018 : 556 000 adhérents, 17,5 Md€ d'épargne confiée en gestion, chiffres consolidés AGIPI et AGIPI Retraite.

AGIPI - 12 avenue Pierre Mendès France - 67300 Schiltigheim



Suivez-nous sur

Retrouvez-nous sur agipi.com

Agence DDB Blackbird